

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1970
4 novembre .. Décret n° 70-1214 portant élévation dans l'Ordre national à titre étranger 1192

PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1192

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1970
7 novembre .. Arrêté interministériel n° 14724 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. approuvant et rendant exécutoire le budget de l'Office des habitations à loyer modéré, exercice 1970-1971 1192

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1970.
26 mai Décret n° 70 - 645 accordant la nationalité sénégalaise à M. Firmin Houessou, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique 1193
29 juin Décret n° 70 - 816 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Alpha Bah, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1194
29 juin Décret n° 70 - 825 accordant la nationalité sénégalaise à M. Daouda Diagne, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1194
17 septembre .. Décret n° 70 - 985 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Baldé, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique 1194
23 septembre .. Décret n° 70 - 1097 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mody Sory Barry, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1194
28 septembre .. Décret n° 70 - 1056 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ibrahima Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1195

1970
6 octobre Décret n° 70-1067 accordant la nationalité sénégalaise à M. Abdelhamid Lairini, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1195
6 octobre Décret n° 70 - 1071 chargeant le Ministre de l'Intérieur de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées 1195
10 novembre .. Décret n° 70-1237 portant nomination de M. Elias Dosseh au poste de juge au tribunal de 2^e classe de Kaolack 1195
7 novembre .. Décret n° 70-1238 portant nomination de M. Birame Dieng au poste de substitut du Procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Tambacounda 1196
7 novembre .. Décret n° 70-1239 portant nomination de M. Papa Bougouma Diène au poste de substitut du Procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Kaolack 1196
7 novembre .. Décret n° 70-1240 portant attribution d'échelon de solde à M. Abdoulaye Dièye, magistrat 1196

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970
6 octobre Décret n° 70-1074 chargeant le Ministre du Développement industriel de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques 1196
6 octobre Décret n° 70-1075 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques 1196
4 novembre .. Décret n° 70-1203 fixant les tarifs des permis de visite du parc national de la Basse Casamance 1196
4 novembre .. Décret n° 70-1200 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 14787 D.G. 1197
4 novembre .. Décret n° 70-1201 autorisant la cession d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 4452, sise à M'Bar, département de Gossas 1197
4 novembre .. Décret n° 70-1204 autorisant la cession d'immeubles administratifs à Dakar, Saint-Louis et Thiès 1197
4 novembre .. Décret n° 70-1209 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 3892 D.G. 1197
4 novembre .. Décret n° 70-1211 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 3892 D.G. 1198
4 novembre .. Décret n° 70-1212 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 886 de Rufisque 1198

1970		
4 novembre ..	Décret n° 70-1213 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 2 du Djoloff	1198
10 novembre ..	Décret n° 70-1224 rapportant en ce qui concerne M. Guedj Guèye, les décrets n°s 68-1046 du 2 octobre 1968 et 69-486 du 22 avril 1969 portant location avec promesse de vente de diverses parcelles des jardins maraichers de Sam	1198
10 novembre ..	Décret n° 70-1247 autorisant la cession de neuf parcelles de terrains à distraire du titre foncier n° 2019 de Rufisque	1198
9 novembre ..	Décision ministérielle n° 14760 M.F.A.E.-D.B.-R. fixant le montant de la ristourne accordée à la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal au titre du 2° et du 3° trimestre civils 1970 et autorisant le versement d'un acompte sur ristourne au titre du 4° trimestre civil 1970	1198
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1199

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1968		
2 novembre ..	Arrêté interministériel n° 14335 M.F.A.E. approuvant le compte d'exploitation et le bilan de la S.O.D.A.I.C.A., exercice 1967-1968	1199

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL 1970

7 novembre ..	Arrêté interministériel n° 14726 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. fixant les modalités et le programme des concours directs pour le recrutement du corps des inspecteurs de l'expansion ..	1199
7 novembre ..	Arrêté interministériel n° 14727 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement du corps des inspecteurs de l'aménagement du territoire	1200
7 novembre ..	Arrêté interministériel n° 14728 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement du corps des inspecteurs de l'animation	1202
7 novembre ..	Arrêté interministériel n° 14729 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement du corps des inspecteurs de la coopération	1203
9 novembre ..	Arrêté ministériel n° 14746 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant ouverture de concours direct d'accès au corps des inspecteurs de l'expansion ..	1205
9 novembre ..	Arrêté ministériel n° 14747 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement d'inspecteurs d'aménagement du territoire	1206
9 novembre ..	Arrêté ministériel n° 14748 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de l'animation	1207
9 novembre ..	Arrêté ministériel n° 14749 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de la coopération	1208
10 novembre ..	Décret n° 70-1243 portant avancement d'échelon au titre du 1er semestre 1971 d'un conseiller des Affaires étrangères	1209
10 novembre ..	Décret n° 70-1244 portant rectificatif au décret n° 70-862 du 8 juillet 1970 portant promotion des secrétaires et conseillers des Affaires étrangères	1209
10 novembre ..	Décret n° 70-1249 portant avancement d'échelons des administrateurs civils au titre du 1er semestre 1971	1209

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ERRATUM au règlement intérieur de la loterie nationale	1210
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	1210
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	1210
Annonces	1210

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n°70-1214 du 4 novembre 1970
portant élévation dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national à titre étranger, Son Excellence M. Mahmoud Kara Terki, Ambassadeur d'Algérie au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 13889 M.F.A.-S.G. 4 en date du 20 octobre 1970 :

Article premier. — Le commandant Alioune Badara Konté, officier de Gendarmerie, est placé à compter du 1^{er} octobre 1970, dans la position « Hors-cadre », à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir comme préfet du département de Bakel.

Art. 2. — A compter de la date sus-indiquée, cet officier sera pris en charge au point de vue solde et indemnités, par le Ministère de l'Intérieur, selon le régime applicable aux officiers de Gendarmerie.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 14724 M.T.P.U.T.-M.F.A.E.
du 7 novembre 1970 portant approbation et rendant exécutoire le budget de l'Office des Habitations à Loyer modéré, exercice 1970-1971.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE,
CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Vu la Constitution;

DECRET n° 70-816 du 29 juin 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Alpha Bah, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5153 — M. Mamadou Alpha Bah, né vers 1924 à Missidé, région administrative de Pita (République de Guinée), demeurant à Dakar, rues 17 angle 12, chez lui-même.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des relations avec les Assemblées,*
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 70-825 du 29 juin 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M. Daouda Diaoune, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3035. — M. Daouda Diaoune, né en 1912 à Bamako (République du Mali), commerçant, demeurant à Dakar, rue 3, angle avenue Blaise-Diagne.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des relations avec les Assemblées,*
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 70-985 du 17 septembre 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Baldé avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis favorable formulé par le Ministre de l'Éducation nationale;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4710. — M. Mamadou Baldé, né en 1943 à Sassé, région administrative de Tougué (République de Guinée), instituteur, demeurant à Tiadiaye, département de M'Bour.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Mamadou Baldé, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des relations avec les Assemblées,*
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 70-1037 du 23 septembre 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mody Sory Barry, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5346 — M. Mody Sory Barry, né le 18 mai 1921 à Dalaba (République de Guinée), demeurant à Pikine, par celle n° 3822, chez lui-même.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar le 23 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des relations avec les Assemblées,*
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 70-1056 du 28 septembre 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M. Ibrahima Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5284. — M. Ibrahima Diallo, né en 1936 à Kignâ, cercle de Labé (République de Guinée), aide-laborantin, demeurant à Dakar, 50, rue Carnot, chez M. Mamadou Diallo.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des relations avec les Assemblées,*
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 70-1067 du 6 octobre 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M. Abdelhamid Lairini, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4792. — M. Abdelhamid Lairini, né en 1943 à Fez (Maroc), commerçant, demeurant à Dakar, 80, rue Mohamed V.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des relations avec les Assemblées,*
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 70-1071 du 6 octobre 1970

chargeant le Ministre de l'Intérieur de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Clédon Sall, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Abdou Rahmane Diop, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, à compter du 17 août 1970 et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des relations avec les Assemblées,*
ABDOU RAHMANE DIOP.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDON SALL.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 70-1237 en date du 10 novembre 1970 :

Article premier. — M. Elias Dosseh, juge suppléant, Mle de solde n° 33338-H, est nommé juge au tribunal de 2^e classe de Kaolack, emploi du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon (indice 1951), à compter du 1^{er} juin 1970.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Elias Dosseh est maintenu dans ses fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Dakar.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1238 en date du 7 novembre 1970 :

Article premier. — M. Birame Dieng, Mle de solde n° 52519-P, juge suppléant, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Tambacounda, emploi du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon (indice 1951), à compter du 15 mai 1970.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Birame Dieng est maintenu dans ses fonctions de substitut intérimaire du procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1239 en date du 7 novembre 1970 :

Article premier. — M. Papa Bougouma Diène, juge suppléant, Mle de solde n° 52518-O, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Kaolack, emploi du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, à compter du 15 mai 1970.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Papa Bougouma Diène est maintenu dans ses fonctions de procureur de la République intérimaire près le tribunal de 1^{re} instance de Diourbel.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1240 en date du 7 novembre 1970 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde du magistrat Abdoulaye Dièye, Mle de solde n° 33232-A, 2^e grade, 5^e échelon, indice 2806, à compter du 1^{er} juillet 1968 (A.C. : néant), passe au 2^e grade, 6^e échelon (indice 3205), à compter du 1^{er} juillet 1970 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 70-1074 du 6 octobre 1970

chargeant le Ministre du Développement industriel de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 26 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre des Finances et des Affaires économiques, l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances,
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

DECRET n° 70-1075 du 6 octobre 1970

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et de Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les ministères, modifié;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, est chargé, à compter du 20 août 1970, de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre des Finances et des Affaires économiques, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
DAOUDA SOW.

DECRET n° 70-1203 du 4 novembre 1970

fixant les tarifs des permis de visite du parc national de la Basse Casamance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune et notamment son article D 26;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 70-399 du 10 avril 1970 portant classement dans le domaine forestier et création du parc national de la Basse Casamance;

Sur le rapport conjoint du Premier Ministre, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Développement rural et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs des permis de visite du parc national de la Basse Casamance sont fixés comme suit :

- Permis valable pour 1 séjour 250 >
- Permis valable pour un groupe de 10 personnes accompagné par un agent de voyage et valable pour un séjour 2.000 >

Art. 2. — Sont exonérés du paiement des taxes prévues à l'article 1^{er}, les enfants de moins de dix ans, les serviteurs accompagnant les titulaires du permis et les agents de voyage accompagnant les groupes, sous réserve qu'ils soient désignés sur le permis.

Art. 3. — Le Premier Ministre, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme et le conservateur du parc national de la Basse Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier
Ministre, chargé du Tourisme,
SOULEYMANE SIDIBE.

DÉCRETS portant diverses mesures relatives au domaine national.

Par décret n° 70-1200 en date du 4 novembre 1970 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de l'Office des Habitations à Loyer Modéré (O.H.L.M.) d'une parcelle de terrain, sise à Dakar, d'une contenance de 1 ha, 65 à 50 ca, à distraire du titre foncier n° 14787 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Prix : 100 francs le mètre carré, soit $(16.550 \times 100) = 1.655.000$ francs.

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projets d'intérêt ou d'utilité publiques moyennant paiement de la valeur résiduelle des constructions et aménagements.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1201 en date du 4 novembre 1970 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Cheikh Samb, commerçant à Gossas, d'une parcelle de terrain, sise à M'Bar, département de Gossas, d'une contenance de 1.691 mètres carrés, objet du titre foncier n° 4452 S.S., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 50 francs le mètre carré, soit au total $(1.691 \times 50) = 84.550$ francs;

— Obligation de payer les frais de procédure;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projets d'intérêt ou d'utilité publiques moyennant paiement de la valeur résiduelle des installations et aménagements.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1204 en date du 4 novembre 1970 :

Article premier. — Est autorisée la vente aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui les occupent dans les conditions fixées par le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 et celles particulières suivantes, les immeubles à usage de logements situés à Dakar, Saint-Louis et Thiès ci-après désignés :

MM. Coumba N'Doffène Diouf, villa n° 5, route de l'Ambassade du Maroc, à Dakar-Fann, titre foncier n° 14873 - D.G., prix : 6.000.000 de francs;

Malick Diop, rue Neuville angle Thevenot Sud, Saint-Louis, titre foncier n° 738-S.L., prix : 3.000.000 de francs;

M^{me} Fota Madeleine Sarr, rue Neuville angle Thevenot, Sud, Saint-Louis, titre foncier n° 738-S.L., prix : 1.800.000 francs;

MM. Amadou Moutar Fall, rue Neuville angle Thevenot, Sud, Saint-Louis, titre foncier n° 738-S.L., prix : 1.200.000 francs;

Mamadou Aidara, rue Neuville angle Thevenot, Sud, Saint-Louis, titre foncier n° 738-S.L., prix 2.900.000 francs;

Demba Sy, logement de Météo, Saint-Louis, titre foncier n° 1057-S.L., prix 3.000.000 de francs;

Fara N'Diaye, immeuble situé derrière l'ex-dispensaire, à Thiès, titre foncier n° 1397-Th., prix 848.500 francs;

Seybatou Yague, immeuble situé derrière l'ex-dispensaire, à Thiès, titre foncier n° 1397-Th., prix : 927.500 francs.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 62-307 du 31 juillet 1962, la propriété pourra être transférée avant complet paiement du prix à l'acquéreur remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un prêt de la Banque nationale de Développement du Sénégal en vue de l'amélioration de son logement.

Le transfert de propriété sera constaté par avenant à l'acte de cession établi, sur la demande motivée de l'intéressé transmise avec avis favorable par ladite Banque, dans les mêmes formes que ce dernier acte. L'avenant indiquera la somme restante due sur le prix et contiendra affectation hypothécaire au profit de l'Etat à concurrence de la même somme. Rapproché du contrat de cession, cet avenant permettra d'opérer la mutation du titre foncier au nom du nouveau propriétaire et l'inscription de l'hypothèque du premier rang susvisé.

Après inscription de la mutation de propriété à son nom, l'acquéreur pourra affecter hypothécairement l'immeuble à la garantie du remboursement du prêt qui lui serait consenti par ladite Banque. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa dudit article 10, l'acquéreur ne pourra, jusqu'à complet paiement du prix, conférer aucun autre droit personnel ou réel sur l'immeuble acquis. La clause d'indisponibilité résultant de l'interdiction d'hypothéquer au profit d'une personne autre que la Banque nationale de Développement du Sénégal sera mentionnée au moment de l'inscription de la mutation de propriété susvisée; elle sera radiée en même temps que l'inscription d'hypothèque au profit de l'Etat au vu d'un certificat du directeur des domaines donnant quittance du prix et mainlevée.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1209 en date du 4 novembre 1970 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Sacoura Thioye, instituteur principal de classe exceptionnelle en retraite, directeur de l'école privée « LES PRATICIENS », d'une parcelle de terrain, sise à Pikine, Tally Boumack, d'une contenance de 875 m² à distraire du titre foncier n° 3882-D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix symbolique de 1.000 francs;

— Obligation de mise en valeur sous peine de résolution dans un délai de 2 ans par la construction d'un bâtiment scolaire conforme au règlement d'urbanisme et à la note technique du service médical scolaire;

— Interdiction de changer la destination de l'immeuble;

— Réserve du droit de reprise pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1211 en date du 4 novembre 1970 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Ahmed Malick Hamat Sy, professeur d'arabe, demeurant à Dakar, Sicap Liberté V, villa n° 3495, d'une parcelle de terrain sise à Pikine, Tally Boumack, d'une contenance de 900 m² environ, à distraire du titre foncier n° 3892-D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Prix symbolique de 1.000 francs;
- Obligation de mise en valeur sous peine de résolution dans un délai de 2 ans par la construction d'un bâtiment à usage scolaire conforme au règlement d'urbanisme;
- Interdiction de changer la destination de l'immeuble;
- Réserve du droit de reprise pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1212 en date du 4 novembre 1970 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la Société anonyme des Castors de la SOCOCIM de Rufisque, d'une parcelle de terrain, sise à Rufisque au lieu dit Camp Marchand, d'une contenance de 5 ha à distraire du titre foncier n° 886 de Rufisque, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

Prix symbolique de 1.000 francs;

Mise en valeur : Obligation de mettre en valeur le terrain; cédé par la construction dans un délai de trois ans de maisons à usage d'habitation conformes au règlement d'urbanisme et à la réalisation d'une cité résidentielle avec ses aménagements.

Interdiction : La Société des Castors de la SOCOCIM ne pourra exercer sur les emplacements résidentiels aucune activité commerciale, artisanale ou industrielle sans autorisation préalable et formelle de l'administration des domaines.

Reserve du droit de reprise : Droit de reprise par l'Etat pour des travaux d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1213 en date du 4 novembre 1970 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Baba Dioum, directeur des eaux et forêts, d'une parcelle de terrain, sise à Dahra, d'une contenance de 889 m² à distraire du titre foncier n° 2 du Djoloff, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Durée : 3 ans;
- Loyer annuel : 1.000 francs;
- Obligation de mise en valeur par la construction d'une maison à usage d'habitation, d'une valeur de 1 million de francs dans un délai de 3 ans;
- Promesse de vente après réalisation de mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1224 en date du 10 novembre 1970 :

Article premier. — Sont rapportés, en ce qui concerne M. Guedj Guèye, le décret n° 68-1046 du 2 octobre 1968 portant location avec promesse de vente de parcelles de terrain à SAM et le décret rectificatif n° 69-486 du 22 avril 1969.

Art. 2. — Est autorisée la location avec promesse de vente aux conditions suivantes des parcelles de terrain situées dans le lotissement des jardins maraichers de SAM, à Kaolack, aux personnes désignées ci-après.

— Guedj Guèye, lot 77 P.C.E., superficie 1250 m², durée de la location 3 ans, redevance annuelle 2.000 francs;

— Amadou Fara Guedel M'Bodj, lot 77 P.S.E., superficie 938 m², durée de la location 3 ans, redevance annuelle 2000 francs;

— Armand Turpin, lot 77 P.N.O., superficie 2500 m², durée de la location 3 ans, redevance annuelle 4.000 francs.

Obligation de mise en valeur dans un délai de 3 ans sous peine de résiliation sans préavis par la construction d'un bâtiment au moins de 8 pièces pour M. Armand Turpin et 4 pièces pour MM. M'Bodj et Guèye à usage d'habitation conforme au règlement d'urbanisme, plus forage d'un puits cimenté et clôture.

Promesse de vente après mise en valeur au prix représentant la valeur vénale du terrain au moment de constat de mise en valeur.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1247 en date du 10 novembre 1970 :

Article premier. — Est autorisée moyennant le prix de 5 francs le mètre carré, la cession à titre de régularisation d'occupation ancienne au profit de :

MM. Assane Guèye;	MM. Oumane Sidibé;
Alioune M'Baye;	Baila Diallo;
Djibril M'Baye;	Boubacar Ly;
Papa Malick M'Bengue;	Forster,
Abdou Seck;	

de neuf parcelles de terrains sises à Sangalcam, banlieue de Rufisque, d'une contenance totale de 124.999 mètres carrés, à détacher du titre foncier n° 2019 de Rufisque, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 14760 M.F.A.E.-D.B.-R. en date du 9 novembre 1970 fixant le montant de la ristourne accordée à la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal au titre du 2° et du 3° trimestre civils 1970 et autorisant le versement d'un acompte sur ristourne au titre du 4° trimestre civil 1970.

Article premier. — Les droits à ristournes de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal au titre des allocations familiales pour le 2° trimestre civil 1970 sur le produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. sont fixés à 141.300.050 francs.

Art. 2. — Les droits à ristourne de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal au titre des allocations familiales pour le 3° trimestre civil de 1970 sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire de la taxe de transaction sont fixés à 131.773.600 francs.

Art. 3. — Est autorisé le versement à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal d'un acompte sur ristourne de 90.000.000 de francs à devoir sur le 4° trimestre civil de 1970.

Art. 4. — Compte tenu de l'acompte de 90.000.000 de francs versé suivant décision n° 7794 du 12 juin 1970 au titre du 2° trimestre civil de 1970, la présente dépense, arrêtée à la somme de 273.073.650 francs imputable sur les crédits du budget général, chapitre 604, article 9670, gestion 1970-1971, sera mandatée par les soins du chef du service comptable central à Dakar au nom de l'agent comptable central des établissements publics (compte trésor 52034012) pour virement au compte de la caisse de compensation des prestations familiales ouvert dans ses écritures.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 14271 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 31 octobre 1970 :

Article premier. — M. Djibril Diagne, chef comptable, est nommé gérant de la nouvelle caisse d'avances de la subdivision d'outillage mécanique (S.O.M.), à Dakar.

Art. 2. — M. Djibril Diagne percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14718 M.F.A.E.-C.A.B.-MAT. en date du 7 novembre 1970 :

Article premier. — M. Mafatim Tall, inspecteur du contrôle économique, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection régionale du contrôle économique de Diourbel, en remplacement de M. Boubacar Diop, muté.

Art. 2. — M. Mafatim Tall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 15 septembre 1970.

Par décision ministérielle n° 14719 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 7 novembre 1970 :

Article premier. — M. Cheikh Balla N'Diaye est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Kafrine, en remplacement de M. Mamadou Bina Konaré.

Art. 2. — M. Cheikh Balla N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14723 M.F.A.E.-C.A.B.-DER-1 B en date du 7 novembre 1970 :

Article premier. — M. Gaston Nedelec, inspecteur central des douanes françaises, de retour de congé, est nommé conseiller technique à la direction des douanes et chargé du bureau de coordination.

M. Jean Claude Ferret, inspecteur des douanes françaises, actuellement en congé, est chargé cumulativement avec ses fonctions de rédacteur à la division « législation et réglementation générale », « du bureau d'études générales » de la direction des douanes.

M. Bara Diokhané, Mle de solde 18928-H, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, chef de la division « législation et réglementation générale », actuellement en permission, est nommé directeur de l'Ecole des douanes, poste nouvellement créé par le décret n° 70-933 du 20 juillet 1970.

M. Louis Richaud, capitaine des douanes françaises, chef de la division « formation », actuellement en congé, est nommé directeur des études à l'Ecole des douanes, poste nouvellement créé par le décret n° 70-933 du 20 juillet 1970.

M. Mamadou Gningue, Mle de solde 45845-A, inspecteur des douanes, en service à la direction des douanes, division « législation et réglementation générale », est nommé chef de cette division.

M. Bounama N'Diaye, adjudant des douanes, division « formation », en service à la direction des douanes, en qualité de surveillant, est affecté à l'Ecole des douanes, en qualité de surveillant général, poste nouvellement créé.

M. Mamadou Moutar M'Baye, préposé des douanes, Mle de solde 53280-D, en service à la direction des douanes en qualité de secrétaire du directeur des études.

M^{lle} Safétou Kania, dactylographe décisionnaire, en service à la direction des douanes, est affectée à l'Ecole des douanes, en qualité de secrétaire du directeur de l'Ecole.

Art. 2. — La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 14335 M.F.A.E.-M.D.R. en date du 2 novembre 1970 approuvant le compte d'exploitation et le bilan de la S.O.D.A.I.C.A. pour l'année 1967-1968.

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation de la S.O.D.A.I.C.A. exercice 1967-1968, arrêté en produits à 205.027.543 francs, en charges à 187.957.257 francs, d'où il résulte un bénéfice de 15.070.289 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de la S.O.D.A.I.C.A. arrêté au 30 juin 1968 à l'actif et au passif à la somme de 255.719.157 francs.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 14726 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 7 novembre 1970 fixant les modalités et le programme des concours directs pour le recrutement du corps des inspecteurs de l'expansion.

LE PREMIER MINISTRE,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 45 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968;
Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;
Vu le décret n° 68-956 du 3 septembre 1968 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire;
Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;
Vu le décret n° 69-131 du 12 février 1969 relatif à la planification de l'emploi et des structures scolaires;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités et programmes des concours directs de recrutement du corps des inspecteurs de l'expansion sont déterminés par les dispositions du présent arrêté.

Concours direct

Art. 2. — Le concours prévu à l'article 6, paragraphe I du décret n° 68-956 du 3 septembre 1970 susvisé comporte deux épreuves écrites :

Epreuve n° 1 :

— Un sujet sur l'économie-statistique, durée : 2 h. 30, coefficient : 2.

Epreuve n° 2.

— Un sujet sur la planification, durée : 2 h. 30, coefficient : 4.

Art. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre de la Fonction publique et du Travail sur proposition du Ministre du Développement rural.

Le programme détaillé sur lequel porte les épreuves techniques figure en annexe au présent arrêté.

Art. 4. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail comprend :

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

- Un représentant du Ministre du Développement rural;
- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Le directeur de l'animation et de l'expansion;
- Le directeur de l'E.N.E.A.;
- Un professeur de l'E.N.E.A. (collège expansion);
- Deux inspecteurs de l'expansion.

Le commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 5. — Les concours prévus aux précédents titres sont soumis aux règles déterminées par le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1970.

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,
OUSMANE CAMARA.

PROGRAMME DES EPREUVES TECHNIQUES
(Concours direct)

EXPANSION
Economie-statistique

- Facteurs de production;
 - Unités de production;
 - Moyens de connaissance de l'exploitation agricole sénégalaise;
 - Décisions dans la gestion de l'entreprise;
 - Moyens de gestion de l'entreprise;
 - Gestion de l'exploitation agricole sénégalaise;
 - Structure d'une économie sous-développée;
 - Revenu national, consommation, épargne, investissement;
 - Rôle de l'Etat dans l'économie : le Plan;
 - Evolution des termes de l'échange des pays sous-développés;
 - Association des pays africains à la C.E.E.;
 - Règle de trois, pourcentage, indice, taux de croissance, unité, échelles, surfaces usuelles, calculs d'erreurs;
 - Fonctions et représentation graphique;
 - Méthodes d'observations statistiques : enquête, choix, échantillons, élaboration questionnaire;
 - Etude des distributions et séries statistiques simples et leur représentation graphique;
 - Statistique démographique, pyramide des âges, taux de natalité, de mortalité.
- Planification*
- Définition du Plan;
 - Données de base du Plan;
 - Contenu et exécution des plans sénégalais;
 - Programmes régionaux et zonaux;
 - Planification à la base;
 - Forces de développement.

STRUCTURES D'ENCADREMENT ET ORGANES REGIONAUX ET LOCAUX DE DEVELOPPEMENT

— Le C.E.R. : Fonctionnement, rôle du chef de C.E.R. dans l'administration et la planification locale, contenu et méthode des actions confiées à chaque agent, coordination et programmation des moyens matériels, participation aux comités départementaux et régionaux de développement, liaison avec l'animation rurale et les services techniques;

- Organisation et gestion des C.E.R.;
- Les actions de développement dans un arrondissement, leur interférence;
- Contenu et méthode de la vulgarisation technique;
- Contenu et méthode de l'éducation coopérative;
- Contenu et méthode de l'éducation sanitaire;
- La coordination en comité départemental de développement;
- Rôle et méthode de travail du C.R.D.;
- Passage du plan de zone au programme d'action des C.E.R.;

Projet locaux

- Méthode d'analyse des carrés et exploitations agricoles;
- Analyse d'arrondissement de village;
- Elaboration de projets locaux (notamment les projets locaux de type contractuel, Etat, population).

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 14727 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B.
du 7 novembre 1970 fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement du corps des inspecteurs de l'aménagement du territoire.

LE PREMIER MINISTRE,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES,
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968;
- Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;
- Vu le décret n° 68-956 du 3 septembre 1968 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire;
- Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;
- Vu le décret n° 69-131 du 12 février 1969 relatif à la planification de l'emploi et des structures scolaires;
- Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
- Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités et le programme des concours de recrutement du corps des inspecteurs de l'aménagement sont déterminés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER
Concours direct

Art. 2. — Le concours prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er} du décret n° 68-956 du 3 septembre 1970 comporte trois épreuves écrites :

Epreuve n° 1 :

— Un sujet sur l'économie-statistique, durée : 2 h. 30, coefficient : 2.

Epreuve n° 2 :

— Un sujet sur l'aménagement rural, durée : 2 heures, coefficient : 4.

Epreuve n° 3 :

— Un sujet sur l'aménagement urbain, durée : 1 h. 30, coefficient : 4.

TITRE II

Concours professionnel

Art. 3. — Les modalités et programmes du concours professionnel prévu à l'article 6, paragraphe 2 du décret n° 68-956 du 3 septembre 1968, comporte :

Epreuves écrites

- Un sujet sur l'économie, durée : 1 h. 30, coefficient : 2;
- Un sujet sur l'aménagement rural, durée : 2 heures, coefficient : 4;
- Un sujet sur l'aménagement urbain, durée : 1 h. 30, coefficient : 3;
- Un sujet sur la cartographie et la topographie, durée : 1 h. 30, coefficient : 3.

Epreuves orales

- Aménagement général, durée : 30 minutes, coefficient : 3;
- Cartographie, durée : 30 minutes, coefficient : 4;
- Topographie, durée : 30 minutes, coefficient : 2.

TITRE III

Dispositions communes

Art. 4. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre de la Fonction publique et du Travail sur proposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.

Le programme détaillé sur lequel porte les épreuves techniques figuré en annexe au présent arrêté.

Art. 5. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail comprend :

Président :

- Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Le directeur de l'aménagement du territoire;
- Le directeur de l'E.N.E.A.;
- Le directeur de l'E.N.E.A. (collège de l'aménagement);
- Un professeur de l'aménagement.

— Deux inspecteurs de l'aménagement.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6. — Les concours prévus aux précédents titres sont soumis aux règles déterminées par le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1970.

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,
OUSMANE CAMARA.

PROGRAMMES DES EPREUVES TECHNIQUES
(Concours direct)AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Economie-statistique (Programme)

- Facteurs de production;
- Unités de production;
- Moyens de connaissance de l'exploitation agricole sénégalaise;
- Décisions dans la gestion de l'entreprise;
- Moyens de gestion de l'entreprise;
- Gestion de l'exploitation agricole sénégalaise;
- Structure d'une économie sous-développée;
- Revenu national, consommation, épargne, investissement;
- Rôle de l'Etat dans l'économie : le Plan;
- Evolution des termes de l'échange des pays sous-développés;
- Association des pays africains à la C.E.E.;
- Règle de trois, pourcentage, indice, taux de croissance, unité échelles surfaces usuelles, calculs d'erreurs;
- Fonctions et représentation graphique;
- Méthodes d'observations statistiques : enquête, choix, échantillons, élaboration questionnaire;
- Etude des distributions et séries statistiques simples et leur représentation graphique;
- Statistique démographique, pyramide des âges, taux de natalité, de mortalité.

Aménagement rural

- Evolution des structures agraires au Sénégal;
- Influence de la sociologie sur la structure du territoire, du village;
- La réforme agraire, préalable à l'aménagement du territoire;
- Protection des sols, place de l'arbre dans le paysage sénégalais;
- Toponymie pratique;
- Les constructions rurales;
- Expériences et perspectives d'aménagements agricoles et pastoraux du Sénégal;
- Les puits;
- Zones homogènes, groupes de villages et villages, centres;
- Zonage des terroirs, réforme foncière et unités culturelles types, vocation des sols;
- Voies de communication;
- L'exploitation agricole;
- L'industrialisation rurale.

Aménagement urbain

- Croissance urbaine, rôle respectif des villes dans le territoire;
- Organisation interne des villes : zonage et circulation, unités de voisinage, aménagement des bidonvilles;
- Politique du logement urbain;
- Problèmes et techniques de l'urbanisme;
- Problème du foncier urbain.

Aménagement général

- Place de l'aménagement du territoire au sein de la planification;
- Méthodes de l'aménagement du territoire;
- Instruments d'analyse (cadres, croquis, photos, isogramme, observations statistiques, comptabilité régionale);
- Instruments de synthèse : (plan d'aménagement national, plan d'aménagement urbain);
- Aménagement du continent africain, problèmes communs à l'Afrique de l'Ouest;
- Lignes générales d'aménagement du territoire : zones pionnières, pôles de croissance, zones polarisées, grands axes de communication, répartition du peuplement;
- Equilibre interrégional : revenus, scolarisation, décentralisation administrative et industrielle;
- Régions économiques.

Cartographie — Topographie

- Photo aérienne verticale;
- Interprétation photo;
- La carte : lecture, cartes thématiques carte de relief, courbes de niveau;

- Levé topographique;
- Boussole;
- Chainage;
- Mesure de pente;
- Mesure de surface par quadrillage et triangulation.

PROGRAMME DES EPREUVES TECHNIQUES (Concours professionnel)

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE *Economie*

- Facteurs de production;
- Moyens de connaissance de l'exploitation agricole sénégalaise;
- Moyens de gestion de l'entreprise;
- Revenu national, consommation, épargne, investissement;
- Rôle de l'Etat dans l'économie : le Plan;
- Structure d'une économie sous-développée.

Aménagement rural

- La réforme agraire préalable à l'aménagement du territoire;
- Protection des sols, place de l'arbre dans le paysage sénégalais;
- Expériences et perspectives d'aménagements agricoles et pastoraux au Sénégal;
- Zones homogènes, groupes de villages et villages, centres;
- Zonage des terroirs, réforme foncière et unités culturelles types, vocation des sols;
- Communauté rurale;
- L'exploitation agricole.

Aménagement urbain

- Organisation interne des villes : Zonage et circulation, unité de voisinage, aménagement des bidonvilles;
- Enquêtes urbaines;
- Problèmes et techniques de l'urbanisme.

Cartographie — Topographie

- Lecture carte;
- Cartes thématiques;
- Courbes de niveau;
- Levé topographique;
- Chainage;
- Boussole;
- Mesures de surfaces, quadrillage, triangulation;
- Mesure de pente.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 14728 M.F.P.T.-D.F.P.-8.B.
du 7 novembre 1970 fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement du corps des inspecteurs de l'animation.

LE PREMIER MINISTRE,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 68-956 du 3 septembre 1968 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 69-131 du 12 février 1969 relatif à la planification de l'emploi et des structures scolaires;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaire d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités et le programme des concours de recrutement du corps des inspecteurs de l'animation sont déterminés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER *Concours direct*

Art. 2. — Le concours prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er} du décret n° 68-956 du 3 septembre 1970 comporte deux épreuves écrites :

Epreuve n° 1 :

— Un sujet sur l'économie-statistique, durée : 2 h. 30, coefficient : 2.

Epreuve n° 2 :

— Un sujet sur la sociologie rurale, durée : 2 heures, coefficient : 4.

TITRE II *Concours professionnel*

Art. 3. — Les modalités et programmes du concours professionnel prévu à l'article 6, paragraphe 2 du décret n° 68-956 du 3 septembre 1968 comportent :

Epreuves écrites

— Un sujet sur l'économie, durée : 1 h. 30, coefficient : 2;

— Un sujet sur l'animation du mouvement de développement, durée : 2 heures, coefficient : 4;

— Un sujet sur l'animation rurale et urbaine, durée : 2 heures, coefficient : 4.

Epreuves orales

— Animation, mouvement de développement, durée : 20 minutes, coefficient : 2;

— Animation rurale et urbaine, durée : 30 minutes, coefficient : 4.

TITRE III *DISPOSITIONS COMMUNES*

Art. 4. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre de la Fonction publique et du Travail sur proposition du Ministre du Développement rural.

Le programme détaillé sur lequel porte les épreuves techniques figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 5. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail comprend :

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

— Un représentant du Ministre du Développement rural;

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Le directeur de l'animation et de l'expansion;

— Le directeur de l'E.N.E.A.;

— Un professeur de l'E.N.E.A. (collège animation);

— Deux inspecteurs de l'animation.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 6. — Les concours prévus aux précédents titres sont soumis aux règles déterminées par le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1970.

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement rural,

HABIB THIAM.

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,

OUSMANE CAMARA.

PROGRAMME DES EPREUVES TECHNIQUES (Concours direct)

ANIMATION : Economie-statistique

- Facteurs de production;
- Unités de production;
- Moyens de connaissance de l'exploitation agricole sénégalaise;
- Décisions dans la gestion de l'entreprise;
- Moyens de gestion de l'entreprise;
- Gestion de l'exploitation agricole sénégalaise;
- Structure d'une économie sous développée;
- Revenu national, consommation, épargne, investissement;
- Rôle de l'Etat dans l'économie : le Plan;
- Evolution des termes de l'échange des pays sous développés;
- Association des pays africains à la C.E.E.;
- Règle de trois, pourcentage, indice, taux de croissance, unité, échelles, surfaces usuelles, calculs d'erreurs;
- Fonctions et représentation graphique;
- Méthodes d'observations statistiques : enquêtes, choix, échantillons, élaboration questionnaire;
- Etude des distributions et séries statistiques simples et leur représentation graphique;
- Statistique démographique, pyramide des âges, taux de natalité, de mortalité.

SOCIOLOGIE RURALE :

- Structures sociales;
- Les mentalités;
- Les institutions;
- Les groupes sociaux et leur dynamisme;
- Conditionnement historique et social de la production villageoise;
- Facteurs et éléments constitutifs de la nation : définition des éléments composants, organisation sociale, politique et religieuse, tribus et clans, castes et métiers, classes d'âge, familles et alliances matrimoniales, maraboutisme;
- Méthode d'utilisation des moyens audiovisuels;
- Processus de formation des classes au Sénégal : facteurs de différenciation économique et sociale;
- Facteurs sociologiques fondamentaux du développement sénégalais.

ANIMATION, MOUVEMENT DE DEVELOPPEMENT :

- Histoire — objectif et organisation actuelle de l'animation au Sénégal;
- Animation et vulgarisation technique;
- Animation et partis politiques;
- Animation et développement communautaire;
- Animation et administration publique;
- Animation et administration publique;
- Effets moteurs de l'animation dans la décolonisation des masses rurales et urbaines;

ANIMATION RURALE ET URBAINE :

- Animation moteur de restructuration : cellules d'animation, cellules de développement, communes rurales et urbaines;
- La socialisation de l'organisation coopérative par la prise de conscience et de responsabilités des coopérateurs;
- Freins et obstacles à cette socialisation;
- Rôle des animateurs dans les coopératives;
- L'investissement, travail : définition, conditions de mise en œuvre, contrat d'engagements réciproques;
- Problèmes de méthodologie;
- Principes pédagogiques;
- Présentation de l'animation et les modalités de recrutement des animateurs;
- Stages de 1^{er} et 2^e degré;
- Reprises;
- Processus de restructuration du monde rural;
- L'animation dans les types de participation;
- Les groupes sociaux à animer;
- Préparation des projets locaux;
- Pédagogie active et technique d'enquêtes;
- Le quartier urbain.

PROGRAMME DES EPREUVES TECHNIQUES (Concours professionnel)

ANIMATION :

Economie :

- Facteurs de production;
- Moyens de connaissance de l'exploitation agricole sénégalaise;
- Moyens de gestion de l'entreprise;
- Revenu national, consommation, épargne, investissement;
- Rôle de l'Etat dans l'économie : le Plan;
- Structure d'une économie sous développée.

Animation, mouvement de développement :

- Histoire — objectifs et organisation actuelle de l'animation au Sénégal;
- Animation et vulgarisation technique;
- Animation et développement communautaire;
- Effets moteurs de l'animation dans la décolonisation des masses rurales et urbaines.

Animation rurale et urbaine :

- Animation moteur de restructuration : (cellules d'animation, cellules de développement, communes rurales et urbaines);
- Rôle des animateurs dans les coopératives;
- L'investissement humain — définition, conditions de mise en œuvre, d'engagements réciproques;
- Problèmes de méthodologie : principes pédagogiques, présentation de l'animation et les modalités de recrutement des animateurs;
- Stages de 1^{er} et 2^e degré;
- Reprises;
- Préparation des projets locaux;
- Les groupes sociaux à animer;
- Le quartier urbain.

ARRÊTE INTERMINISTERIEL n° 14729 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B.
du 7 novembre 1970 fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement du corps des inspecteurs de la coopération.

LE PREMIER MINISTRE,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968;
Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-357 du 14 mai 1966 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires de la coopération;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 69-131 du 12 février 1969 relatif à la planification de l'emploi et des structures scolaires;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités et le programme des concours de recrutement du corps des inspecteurs de la coopération sont déterminés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

Concours direct

Art. 2. — Le concours prévu à l'article 7, paragraphe 1^{er} du décret n° 66-357 du 14 mai 1966 susvisé comporte trois épreuves écrites :

Epreuves n° 1 :

— Un sujet sur l'économie-statistique, durée : 2 h. 30, coefficient : 2;

Epreuve n° 2 :

— Un sujet sur la gestion, durée : 2 heures, coefficient : 4;

Epreuve n° 3 :

— Un sujet sur la comptabilité, durée : 1 h. 30, coefficient : 4.

TITRE II

Concours professionnel

Art. 3. — Les modalités et le programme du concours professionnel prévu à l'article 7, paragraphe 2 du décret n° 66-357 du 14 mai 1966 comporte :

Epreuves écrites :

— Un sujet sur l'économie, durée : 1 h. 30, coefficient : 2;

— Un sujet sur la gestion, durée : 2 heures, coefficient : 3;

— Un sujet sur l'éducation coopérative, durée : 2 heures, coefficient : 3;

— Un sujet sur la comptabilité, durée : 1 h. 30, coefficient : 2.

Epreuves orales :

— Education coopérative, durée : 30 minutes, coefficient : 4;

— Analyse de la coopération sénégalaise, durée : 30 minutes, coefficient : 4.

TITRE III

Dispositions communes

Art. 4. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre de la Fonction publique et du Travail sur proposition du Ministre du Développement rural.

Le programme détaillé sur lequel portent les épreuves techniques figure en annexe au présent arrêté.

Art. 5. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministre de la Fonction publique comprend :

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Membres :

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Ministre du Développement rural;

— Le directeur de l'ONCAD;

— Le directeur de l'E.N.E.A.;

— Un professeur de l'E.N.E.A. (collège de la coopération);

— Deux inspecteurs de la coopération.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

TITRE IV

Art. 6. — Les concours prévus aux précédents titres sont soumis aux règles déterminées par le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1970.

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

PROGRAMME DES EPREUVES TECHNIQUES (Concours direct)

COOPÉRATION Economie-statistique

- Facteurs de production;
- Unités de production;
- Moyens de connaissance de l'exploitation agricole sénégalaise;
- Décisions dans la gestion de l'entreprise;
- Moyens de gestion de l'entreprise;
- Gestion de l'exploitation agricole sénégalaise;
- Structure d'une économie sous-développée;
- Revenu national, consommation, épargne, investissement;
- Rôle de l'Etat dans l'économie : le Plan;
- Evolution des termes de l'échange des pays sous-développés;
- Association des pays africains à la C.E.E.;
- Règle de trois, pourcentage, indice, taux de croissance, unité, échelles, surfaces usuelles, calculs d'erreurs;
- Fonctions et représentation graphique;
- Méthodes d'observations statistiques : enquête, choix, échantillons, élaboration questionnaire;
- Etude des distributions et séries statistiques simples et leur représentation graphique;
- Statistique démographique, pyramide des âges, taux de natalité, de mortalité.

Gestion

- Gestion et commercialisation : circuits commerciaux coopératifs, mécanismes de commercialisation de l'arachide et des produits vivriers, document de comptabilité de la commercialisation.
- Les indices de commercialisation :
- Déchets de secco;
- Impuretés;
- Structures d'endettement d'une coopérative;
- Les journaux d'endettement;
- Etablissement d'un indice synthétique de la vitalité économique de gestion des coopératives d'un arrondissement;
- Graphiques de gestion coopérative;
- Gestion du financement et de l'équipement des coopératives : principes de gestion, circuits de financement, programme agricole, compte d'exploitation.

Comptabilité

- Le bilan;
- Compte d'exploitation;
- Compte pertes et profits;
- Comptabilité, matière et gestion des stocks.

Education coopérative

- Rôle de l'agent de la coopération dans les différentes opérations du programme agricole;
- Recensement des besoins;
- Demande de crédit;
- Explication des décisions d'octroi;
- Livraison;
- Remboursement;
- Comment faire prendre en charge des « projets de développement » par les coopératives;
- Techniques d'éducation coopérative (milieu social et méthodes d'expression et de persuasion, caractérologie de l'encadreur et du coopérateur, méthodes d'instruction);
- Mesure de la pénétration coopérative dans un arrondissement, indice de pénétration.

Analyse de la coopération sénégalaise

- Organisation des coopératives et leurs supports commerciaux et financiers (O.C.A.S. — B.N.D.S.);
- Statuts juridiques;
- Commercialisation arachidière;
- Organisation du marché de l'arachide avant 1960;
- Les différentes étapes de la socialisation du commerce arachidier;
- Perspectives nouvelles du marché de l'arachide: l'association à la C.E.E. et ses conséquences;
- Equipement et crédit agricole;
- Organisation du crédit agricole au Sénégal;
- La coopérative, instrument de l'équipement rural.

PROGRAMME DES EPREUVES TECHNIQUES (Concours professionnel)

*COOPÉRATION**Economie*

- Facteurs de production;
- Moyens de connaissance de l'exploitation agricole sénégalaise;
- Moyens de gestion de l'entreprise;
- Revenu national, consommation, épargne, investissement;
- Rôle de l'Etat dans l'économie: le Plan;
- Structure d'une économie sous-développée;

Gestion

- Gestion et commercialisation: circuits commerciaux coopératifs, mécanismes de commercialisation de l'arachide et des produits vivriers;
- Les indices de commercialisation:
- Déchets de secco;
- Impuretés;
- Gestion du financement et de l'équipement des coopératives: principes de gestion, circuits de financement, programme agricole, compte d'exploitation.

Comptabilité

- Le bilan;
- Comptabilité, matière et gestion des stocks.
- Compte d'exploitation;

Education coopérative

- Rôle de l'agent de la coopération dans les différentes opérations du programme agricole;
- Recensement des besoins;
- Demande de crédit;
- Explication des décisions d'octroi;
- Livraison;
- Remboursement;
- Comment faire prendre en charge des « projets de développement » par les coopératives;
- Technique d'éducation coopérative (milieu social et méthodes d'expression et de persuasion, caractérologie de l'encadreur et du coopérateur, méthodes d'instruction).

ARRETE MINISTERIEL n° 14746 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B.

du 9 novembre 1970 portant ouverture de concours direct d'accès au corps des inspecteurs de l'expansion

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

— Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968;

— Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

— Vu le décret n° 68-956 du 3 septembre 1968 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire;

— Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

— Vu le décret n° 69-131 du 12 février 1969 relatif à la planification de l'emploi et des structures scolaires;

— Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

— Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

— Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat;

— Vu l'arrêté interministériel n° 14726 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B du 7 novembre 1970 fixant les modalités et le programme du concours direct d'accès au corps des inspecteurs de l'expansion;

— Vu la lettre n° 2560 M.D.R. du 30 juin 1970;

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct de recrutement pour l'accès au corps des inspecteurs de l'expansion est ouvert, le 4 janvier 1971 au centre unique de Dakar.

Art. 2. — Le nombre des places offertes pour ce concours est fixé à 22.

Art. 3. — Sont autorisés à concourir :

— Les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1971 et titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée (mention expansion).

Art. 4. — Si le nombre de candidatures au concours est égal ou inférieur à 22, les candidats seront admis sur titres.

Art. 5. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidatures constitués comme il est spécifié à l'article 6 ci-après, doivent être adressées au Ministre de la Fonction publique et du Travail au plus tard quarante cinq jours avant la date de clôture des inscriptions.

Art. 6. — Les dossiers de candidatures doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;

2° Un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu), délivré depuis moins de six mois;

3° Un certificat de nationalité sénégalaise; les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité judiciaire depuis moins de cinq ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16, 2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

4° Pour les candidats ayant atteint l'âge de l'appel sous les drapeaux, un état signalétique et des services ou toute pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

5° Un certificat de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

6° Un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi d'inspecteur de

l'expansion et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée. Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées;

7° Un curriculum vitae certifié sincère;

8° La copie certifiée conforme à l'original du diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée (mention expansion).

Art. 8. — Le concours comporte deux épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

4 janvier 1971

— Composition portant sur un sujet de l'économie statistique, de 8 heures à 10 h. 30;

— Composition portant sur un sujet de planification, de 15 heures à 17 h. 30.

Art. 9. — Une commission de surveillance des épreuves sera désignée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 10. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail comprendra :

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

— Un représentant du Ministre du Développement rural;

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un directeur de l'animation et de l'expansion;

— Le directeur de l'E.N.E.A.;

— Un professeur de l'E.N.E.A. (collège de l'expansion);

— Deux inspecteurs de l'expansion.

Cette commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1970.

OUSMANE CAMARA.

ARRETE MINISTERIEL n° 14747 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B.
du 9 novembre 1970 portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de l'aménagement du territoire.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1965 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 68-956 du 3 septembre 1968 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 69-131 du 12 février 1969 relatif à la planification de l'emploi et des structures scolaires;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel n° 14727 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 7 novembre 1970 fixant les modalités et le programme des concours direct et professionnel d'accès au corps des inspecteurs d'aménagement du territoire;

Vu la lettre n° 1137 S.E.P. du 12 juin 1970,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel de recrutement pour l'accès au corps des inspecteurs d'aménagement du territoire sont ouverts les 4 et 5 janvier 1971 au centre unique de Dakar.

Art. 2. — Le nombre des places offertes pour ces concours est fixé à 23, réparti comme suit :

— Concours direct	15
— Concours professionnel	8

CHAPITRE PREMIER

Concours direct

Art. 3. — Sont autorisés à concourir :

Les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1971 et titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée (mention aménagement du territoire).

Art. 4. — Si le nombre de candidatures au concours est égal ou inférieur à 15, les candidats seront admis sur titres.

Art. 5. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidatures constitués comme il est spécifié à l'article 6 ci-après, doivent être adressées au Ministre de la Fonction publique et du Travail au plus tard quarante cinq jours avant la date de clôture des inscriptions.

Art. 6. — Les dossiers de candidatures doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;

2° Un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu), délivré depuis moins de six mois;

3° Un certificat de nationalité sénégalaise; les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité judiciaire depuis moins de cinq ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité déterminant la nationalité sénégalaise;

4° Pour les candidats ayant atteint l'âge de l'appel sous les drapeaux, un état signalétique et des services ou toute pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

5° Un certificat de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

6° Un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi d'inspecteur d'aménagement du territoire et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée. Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées;

7° Un curriculum vitae certifié sincère;

8° La copie certifiée conforme à l'original du diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée (mention aménagement du territoire).

Art. 7. — Le concours comporte trois épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

— Composition portant sur un sujet de l'économie statistique, de 8 heures à 10 h. 30;	4 janvier 1971
— Composition portant sur un sujet de l'aménagement rural, de 15 heures à 17 heures.	

— Composition portant sur un sujet de l'aménagement urbain, de 8 h. 30 à 10 heures.	5 janvier 1971
---	----------------

CHAPITRE II

Concours professionnel

Art. 8. — Sont autorisés à concourir :

Les agents techniques de l'aménagement du territoire âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 1971, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans le corps des agents de l'aménagement du territoire. L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 55 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 9. — Les éventuels candidats, étant déjà fonctionnaires, adresseront au Ministère de la Fonction publique et du Travail une demande de participation au concours, établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de leur main.

Art. 10. — Le concours comporte quatre épreuves et deux épreuves orales qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

4 janvier 1971

— Composition portant sur un sujet d'économie, de 8 heures à 9 h. 30;

— Composition portant sur un sujet de l'aménagement rural, de 10 heures à 12 heures;

— Composition portant sur un sujet de l'aménagement urbain, de 15 heures à 16 h. 30;

— Composition portant sur un sujet de cartographie et topographie, de 17 heures à 18 h. 30.

5 janvier 1971

— Epreuves orales.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux deux concours

Art. 11. — Une commission de surveillance des épreuves sera désignée pour chacun des concours par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 12. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail comprendra :

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

— Un représentant du Ministre du Développement rural;

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Le directeur de l'aménagement du territoire représentant le Secrétaire d'Etat au Plan;

— Le directeur de l'EN.E.A.;

— Un professeur de l'EN.E.A. (collège de l'aménagement du territoire);

— Un inspecteur de l'aménagement du territoire.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1970.

OUSMANE CAMARA.

ARRÊTE MINISTERIEL n° 14748 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B.
du 9 novembre 1970 portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de l'animation.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 68-956 du 3 septembre 1968 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire;

Vu le décret n° 69-131 du 12 février 1969 relatif à la planification de l'emploi et des structures scolaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel n° 14728 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 7 novembre 1970 fixant les modalités et le programme des concours direct et professionnel d'accès au corps des inspecteurs de l'animation;

Vu la lettre n° 2560 M.D.R. du 30 juin 1970;

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel de recrutement pour l'accès au corps des inspecteurs de l'animation sont ouverts les 4 et 5 janvier 1971 au centre unique de Dakar.

Art. 2. — Le nombre des places offertes pour ces concours est fixé à 20, réparti comme suit :

— Concours direct	13
— Concours professionnel	7

CHAPITRE PREMIER

Concours direct

Art. 3. — Sont autorisés à concourir :

Les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1971 et titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée (mention animation).

Art. 4. — Si le nombre des candidatures au concours est égal ou inférieur à 13, les candidats seront admis sur titres.

Art. 5. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidature constitués comme il est spécifié à l'article 6 ci-après, doivent être adressées au Ministre de la Fonction publique et du Travail au plus tard quarante cinq jours avant la date de clôture des inscriptions.

Art. 6. — Les dossiers de candidatures doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;

2° Un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu), délivré depuis moins de six mois;

3° Un certificat de nationalité sénégalaise, les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité judiciaire depuis moins de cinq ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16, 2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

4° Pour les candidats ayant atteint l'âge de l'appel sous les drapeaux, un état signalétique et des services ou toute pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

5° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

6° Un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi d'inspecteur de l'animation et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée. Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées;

7° Un curriculum vitae certifié sincère :

8° La copie certifiée conforme à l'original du diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée (mention animation).

Art. 7. — Le concours comporte deux épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

4 janvier 1971

— Composition portant sur un sujet de l'économie-statistique, de 8 heures à 10 h. 30.

5 janvier 1971

— Composition portant sur un sujet de la sociologie rurale, de 8 heures à 10 heures.

CHAPITRE II

Concours professionnel

Art. 8. — Sont autorisés à concourir :

Les agents techniques de l'animation âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 1971, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans le corps des agents de l'animation.

L'âge limite indiquée ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 55 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 9. — Les éventuels candidats étant déjà fonctionnaires adresseront au Ministère de la Fonction publique et du Travail une demande de participation au concours, établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de leur main.

Art. 10. — Le concours comporte trois épreuves écrites et deux épreuves orales qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

4 janvier 1971

— Composition portant sur un sujet d'économie, de 8 heures à 9 h. 30;

— Composition portant sur un sujet de l'animation mouvement de développement, de 10 heures à 12 heures;

— Composition portant sur un sujet de l'animation rurale et urbaine, de 15 heures à 17 heures.

5 janvier 1971

— Epreuves orales.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux deux concours

Art. 11. — Une commission de surveillance des épreuves sera désignée pour chacun des concours par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 12. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail comprendra :

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

- Un représentant du Ministre du Développement rural;
- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Le directeur de l'animation et de l'expansion;
- Le directeur de l'E.N.E.A.;
- Un professeur de l'E.N.E.A. (collège de l'animation);
- Un inspecteur de l'animation.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1970.

OUSMANE CAMARA.

ARRETE MINISTERIEL n° 14749 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B.

du 9 novembre 1970 portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement d'inspecteur de la coopération.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-357 du 14 mai 1966 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires de la coopération;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 69-131 du 12 février 1969 relatif à la planification de l'emploi et des structures scolaires;

Vu l'arrêté interministériel n° 14729 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 7 novembre 1970 fixant les modalités et le programme de concours direct et professionnel d'accès au corps des inspecteurs de la coopération;

Vu la lettre n° 2903 M.D.R.-ONCAD du 16 juillet 1970,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel de recrutement pour l'accès au corps des inspecteurs de la coopération sont ouverts les 4 et 5 janvier 1971 au centre unique de Dakar.

Art. 2. — Le nombre des places offertes pour ces concours est fixée à 20, réparti comme suit :

— Concours direct	13
— Concours professionnel	7

CHAPITRE PREMIER

Concours direct

Art. 3. — Sont autorisés à concourir :

Les candidats âgés de 20 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1971 et titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée (mention coopération).

Art. 4. — Si le nombre des candidatures au concours est égal ou inférieur à 13, les candidats seront admis sur titres.

Art. 5. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidatures constitués comme il est spécifié à l'article 6 ci-après, doivent être adressées au Ministre de la Fonction publique et du Travail au plus tard quarante cinq jours avant la date de clôture des inscriptions.

Art. 6. — Les dossiers de candidatures doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

— 1° Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;

2° Un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu), délivré depuis moins de six mois;

3° Un certificat de nationalité sénégalaise; les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité judiciaire depuis moins de cinq ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16, 2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

4° Pour les candidats ayant atteint l'âge de l'appel sous les drapeaux, un état signalétique et des services ou toute pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulier.

lière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

5° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

6° Un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi d'inspecteur de la coopération et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée. Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées;

7° Un curriculum vitae certifié sincère;

8° La copie certifiée conforme à l'original du diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée. (mention coopération).

Art. 8. — Le concours comporte trois épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

4 janvier 1971

— Composition portant sur un sujet de l'économie-statistique de 8 heures à 10 h. 30;

— Composition portant sur un sujet de la gestion de 15 heures à 17 heures,

5 janvier 1971

— Composition portant sur un sujet de comptabilité, 8 h 30 à 10 heures.

CHAPITRE II

Concours professionnel

Art. 9. — Sont autorisés à concourir :

— Les agents techniques de la coopération âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 1971, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les services de la coopération dont deux dans le corps des agents techniques; l'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 55 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 10. — Les éventuels candidats étant déjà fonctionnaires, adresseront au Ministère de la Fonction publique et du Travail une demande de participation au concours, établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de leur main. La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 novembre 1970, délai de rigueur.

Art. 11. — Le concours comporte quatre épreuves écrites et deux épreuves orales qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

4 janvier 1971

— Composition portant sur un sujet d'économie, de 8 heures à 9 h 30;

— Composition portant sur un sujet de la gestion, de 10 heures à 12 heures.

5 janvier 1971

— Composition portant sur un sujet de l'éducation coopérative, de 8 heures à 10 heures;

— Composition portant sur un sujet de comptabilité, de 10 h. 30 à 12 heures.

Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites seront autorisés à se présenter aux épreuves orales qui se dérouleront à l'Ecole nationale d'économie appliquée à Dakar; ils recevront à cet effet une convocation individuelle.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux deux concours

Art. 12. — Une commission de surveillance des épreuves sera désignée pour chacun des concours par décision du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 13. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministère de la Fonction publique et du Travail comprendra :

Président :

— Un représentant du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

— Un représentant du Ministère du Développement rural;

— Un représentant du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

— Le directeur de l'ONCAD;

— Le directeur de l'ENEA;

— Un professeur de l'ENEA (collège de la coopération);

— Un inspecteur de la coopération.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1970.

OUSMANE CAMARA.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 70-1243 en date du 10 novembre 1970 :

Article unique. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de son grade au titre du 1^{er} semestre 1971 de M. Henri Louis Valentin, conseiller des Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 17 janvier 1969 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 17 janvier 1971 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Par décret n° 70-1244 en date du 10 novembre 1970 :

Article unique — L'article 1^{er} du décret n° 70-862 du 8 juillet 1970 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Diakha Dieng :

Au grade de conseiller des Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon

Au lieu de :

M. Diakha Dieng, 1^{er} juillet 1970 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), M.A.E.;

Lire :

M. Diakha Dieng, 1^{er} juillet 1970 (A.C. : 11 mois; R.S.M. : néant), M.A.E.

(Le reste sans changement)

Par décret n° 70-1249 en date du 10 novembre 1970 :

Article premier. — Est constaté au titre du 1^{er} semestre 1971 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-après, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, des administrateurs civils dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon

M. Souleymane Sidibé, Mle de solde 10077, administrateur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1968 (A.C. et R.S.M. : néant), en service au Tourisme, passe au 2^e échelon le 1^{er} janvier 1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Mamadou M'Baye, Mle de solde 10054, administrateur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 6 janvier 1969 (A.C. et R.S.M. : néant), en service au Tourisme, passe au 2^e échelon, le 6 janvier 1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Assane N'Diaye, Mle de solde 10061, administrateur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 2 mai 1969 (A.C. et R.S.M. : néant), en service au M.S.A.S., passe au 2^e échelon, le 2 mai 1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Ibrahima Faye, administrateur principal de 2^e classe, 2^e échelon, le 5 mars 1969 (A.C. et R.S.M. : néant), en service au S.G.G., passe au 2^e échelon, le 5 mars 1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

LOTIERIE NATIONALE

ERRATUM à l'article 14 du Règlement de la loterie nationale n° 2
(J.O. n° 4134 du 28 novembre 1970, page 1126)

Au lieu de :

Les courtiers désignés à l'article 6 du présent règlement paieront à vue dès qu'ils seront en possession des listes officielles des numéros gagnants d'un tirage, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs pour un dixième et les lots égaux ou inférieurs à 5.000 francs pour un vingtième.

Lire :

Les courtiers désignés à l'article 6 du présent règlement paieront à vue dès qu'ils seront en possession des listes officielles des numéros gagnants d'un tirage, les lots égaux ou inférieurs à 100.000 francs pour un billet entier, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs pour un dixième et les lots égaux ou inférieurs à 5.000 francs pour un vingtième.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 12 janvier 1971 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambilor, par Sébikotane (banlieue de Rufisque), consistant en un verger d'une contenance de 11 ha, 4 a, 62 ca et borné : au Nord-Ouest, par la route de Sangalcam et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Mohamed Bengeloun, commerçant, demeurant et domicilié à Dakar, 81, rue Mohamed-V, angle rue Thiers, suivant réquisition du 29 avril 1970, n° 7860.

Le conservateur de la propriété foncière :
A. DUPUY-DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7901, déposée le 16 novembre 1970, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 70-1103 du 12 octobre 1970 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu d'une

contenance totale 30 hectares situé à 1,500 km environ du village de Malicka et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

- 1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 70-1103 du 12 octobre 1970;
- 2° Que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière :
A. CLAIR.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Groupement des artisans bijoutiers de la Région du Cap-Vert ».

Objet : Regrouper, appeler à la solidarité tous les artisans bijoutiers et venir en aide à tout membre en n'importe quelle circonstance : mariage, décès ou tout autre événement.

Sur le plan professionnel, le groupement aura pour tâche de traiter aux lieux et places de ses adhérents en vue d'obtenir du Gouvernement du Sénégal des prêts pour une meilleure participation au développement de l'artisanat, et sur un plan plus général, à celui de l'économie sénégalaise.

Siège social : Chez El Hadji Magaye dit Doudou Gaye, 69, avenue Blaise-Diagne, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. El Hadji Magaye dit Doudou Gaye, président;
El Hadji Mame Ali Samba Seck, vice-président;
Fodé Diallo, secrétaire général;
Adama Niang, secrétaire adjoint;
El Hadji Doudou Wade, trésorier général;
Daouda Thiam, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2693 M.INT.-A.P.A. en date du 17 octobre 1970 du Ministre de l'intérieur.

Etude de Maître Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9360 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Claude Astorg.

Etude de M. Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4496 D.G., appartenant à M. Mamadou Diallo et 3 autres, pêcheur, demeurant à Dakar, Médina, rues 56 angle 66.